

**Politique  
opérationnelle**

Section

Facturation aux employeurs

Sujet

**Paiement des primes**

## Politique

Les employeurs sont tenus de calculer, de déclarer et de payer leurs primes au plus tard à la date d'échéance établie par la Commission. Ces primes sont établies de la manière suivante : pour les employeurs dont la fréquence de déclaration est mensuelle ou trimestrielle, les primes sont basées sur les gains assurables réels; les employeurs dont la fréquence est annuelle déterminent leurs primes en fonction des gains estimatifs.

### But

Le but de la présente politique est de décrire les exigences en matière de paiement des primes et de déclaration qui s'appliquent aux employeurs de l'annexe 1.

## Directives

### Définitions

**Gains assurables** - L'employeur doit calculer le montant de ses gains assurables pour chaque période de déclaration. Les gains assurables sont les gains bruts qui correspondent au plafond annuel ou qui y sont inférieurs. Chaque année, le plafond est indexé en fonction du salaire moyen dans l'industrie.

**Unités de classification (UC)** - Les employeurs sont classifiés dans l'unité de classification ou les unités de classification qui décrivent le mieux leur activité commerciale. Les employeurs doivent déclarer leurs primes et les demandes de prestations dans le cadre de leur unité de classification respective.

**Périodes de déclaration** - La période de déclaration correspond à la période pour laquelle l'employeur calcule et paie ses primes à la Commission. La longueur de la période de déclaration dépend de la fréquence de paiement des primes de l'employeur. Cette fréquence peut être mensuelle, trimestrielle ou annuelle.

### Déclaration à la CSPAAT

L'employeur doit payer des primes sur les gains bruts de chaque travailleur, durant chaque période de déclaration, jusqu'à ce que les gains du travailleur atteignent le seuil des plafonds des gains assurables annuels.

L'employeur déclare les gains selon la date à laquelle il les verse et non selon la date à laquelle les gains sont perçus. Par exemple, l'employeur dont la fréquence de déclaration est mensuelle devrait déclarer, dans le cadre de son obligation de déclaration et de paiement des primes pour février, le salaire qu'ont gagné les travailleurs au cours du mois de janvier, mais qui a été payé en février. Il incombe aux employeurs de s'assurer que toutes les obligations en matière de déclaration et de paiement ont été satisfaites.

**Politique  
opérationnelle**

Section

Facturation aux employeurs

Sujet

**Païement des primes****Classifications multiples**

La Commission classe séparément les employeurs qui exercent des activités commerciales dans plus d'une unité de classification et qui maintiennent des masses salariales distinctes à l'égard de chaque activité. Si l'UC relève de groupes de taux différents, la Commission détermine divers taux à l'égard des parties distinctes de la masse salariale de l'employeur. Reportez-vous au document 14-01-03, *Masse salariale distincte*.

**Activités auxiliaires et assurance facultative**

Les gains provenant d'activités auxiliaires ou l'assurance facultative suivent la même procédure de classification que les gains provenant des activités commerciales de l'employeur. Les activités auxiliaires s'entendent d'activités qui appuient les activités commerciales de l'employeur, ou qui y sont accessoires. Voir le document 14-01-02, *Classification unique*.

**Prime de zéro dollar**

Si des travailleurs travaillent effectivement durant une période de déclaration, mais qu'ils ne sont pas payés pour ce travail avant la prochaine période de déclaration, l'employeur doit déclarer ses gains assurables à la Commission et avoir une prime de zéro dollar pour la première période de déclaration. L'employeur déclare par la suite les primes au cours de la deuxième période de déclaration.

**Révision des primes estimatives**

Si un employeur qui déclare ses gains et verse ses primes annuellement constate au cours de l'année que l'estimation des gains assurables qu'il a présentée à la Commission est inexacte, il doit réviser cette estimation immédiatement.

**Changement de fréquence de paiement**

La Commission permet aux employeurs qui déclarent leurs gains et versent leurs primes de façon annuelle ou trimestrielle de changer volontairement leur fréquence de déclaration et de paiement.

La Commission ne permet pas aux employeurs ayant des gains assurables annuels qui tombent automatiquement au niveau du seuil de déclaration mensuelle, de réduire leur fréquence de déclaration et de paiement. Cependant, les employeurs ont le choix de faire un paiement anticipé de leurs primes. Voir le document 14-03-08, *Païement anticipé des primes*. Dans ce cas, toutes les obligations en matière de déclaration mensuelle continuent de s'appliquer.

**Conformité****Non-conformité de l'employeur**

Si un employeur néglige de déclarer ses gains assurables et de verser ses primes au plus tard à la date d'échéance précisée par la Commission, il pourrait s'ensuivre des intérêts, des

**Politique  
opérationnelle**

Section

Facturation aux employeurs

Sujet

**Paiement des primes**

frais et(ou) une poursuite. Voir les documents 14-02-07, *Intérêts et frais pour non-conformité de l'employeurs*, 22-01-08, *Infractions et peines - Employeur* et 22-01-01, *Changement important dans les circonstances - Employeur*.

Des frais pour non-déclaration s'appliquent aux employeurs qui négligent de déclarer une prime de 0.

**Entrée en vigueur**

La présente politique s'applique à toutes les décisions rendues le 4 novembre 2013 ou après cette date.

**Historique du document**

Le présent document remplace le document 14-03-09 daté du 12 octobre 2004.

Le présent document a été publié antérieurement en tant que :  
document 14-03-09 daté du 28 septembre 2001.

**Références****Dispositions législatives**

*Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*, telle qu'elle a été modifiée.

Articles 54, 81, 78, 87, 88 et 96

Paragraphe 89(1)

**Procès-verbal**

de la Commission

No 5, le 11 octobre 2013, page 512